

Le ministre de la Justice, au lieu de nommer un aumônier protestant pour un pénitencier, peut arrêter qu'il sera permis aux ministres des différentes confessions protestantes de l'endroit où se trouve le pénitencier de pourvoir aux besoins religieux et spirituels des prisonniers protestants appartenant à leurs dénominations respectives—le temps et le lieu où ces ministres agiront comme aumôniers devant être fixés par le préfet et subordonnés à l'approbation du ministre de la Justice ; et dans ce cas le traitement affecté pour un aumônier protestant sera réparti entre les ministres des différentes confessions protestantes, qui s'acquitteront de leurs fonctions d'aumônier, en proportion du nombre de prisonniers appartenant à leurs dénominations respectives.

L'honorable M. SCOTT : Je ne m'y oppose pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quel traitement accordait-on dans le passé aux aumôniers du pénitencier de Dorchester ?

L'honorable M. SCOTT : Le traitement a été de \$800 par année pour deux aumôniers, dont un catholique et l'autre protestant. Les salaires payés aux aumôniers dans les différents pénitenciers varient naturellement selon le nombre des prisonniers que chaque aumônier doit desservir. Je n'ai rien à dire contre l'amendement, parce que, comme je l'ai dit il y a un instant, le ministre de la Justice devra pouvoir régler les détails de ce service de la manière qui lui paraîtra la meilleure. Je ne crois pas qu'il soit sage d'établir une règle rigoureuse et inflexible par une loi du parlement sur la manière dont le traitement sera divisé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La proposition soumise par l'honorable sénateur de Halifax vaut mieux que les dispositions de l'article que nous discutons présentement, vu les difficultés que soulèveraient les causes qu'il a fait connaître. La difficulté que présente le nouveau mode prescrit par le présent article a été de s'assurer, en vertu de ce mode, des services d'aumôniers. Le ministre méthodiste, par exemple, ne croyait pas devoir s'absenter de sa congrégation pendant trois mois pour aller desservir, pendant cette période, les prisonniers du pénitencier. De fait, tous les ministres des diverses dénominations protestantes qui sont déplacés tous les trois, quatre ou cinq ans, se trouveraient dans une position très difficile s'ils étaient chargés de desservir les pénitenciers comme le prescrit le présent article. Il serait peut-

être à propos d'inscrire l'amendement sur le bulletin des avis, afin de nous donner le temps d'étudier la question.

L'honorable M. SULLIVAN : On parle de manière à faire croire que l'intention est de favoriser les prisonniers. Il faut mettre de côté cette idée. Les notions théologiques des prisonniers sont certainement très superficielles. Le prisonnier dit simplement qu'il est protestant ou catholique, et on lui accorde les plus grandes facilités pour remplir ses devoirs religieux selon sa croyance. Quant aux ministres du culte chargés de la desserte des prisons, le service fait par un seul aumônier—mais bon—sera mieux fait que le service divisé comme le prescrit le présent article, et l'église anglicane a le droit—je le présume—d'être considérée comme représentant le plus approximativement possible le protestantisme en général, et elle a été considérée comme telle depuis le commencement. Le ministre de la Justice devrait engager comme aumônier un ministre protestant ; mais, de grâce, payez-lui un salaire respectable, au lieu de la maigre pitance de \$200 que l'on veut payer, en vertu du présent article, à un ministre de chaque dénomination religieuse. Vous devez choisir comme aumônier l'homme le mieux adapté possible à cette fonction ; mais pour trouver cet homme il faut lui payer le salaire qu'il mérite de recevoir. Je sais que le salaire que vous pourriez allouer ne saurait, seul, suffire à l'entretien d'un homme d'une certaine distinction ; mais vous trouverez toujours dans le voisinage d'un pénitencier quelqu'un appartenant à une dénomination protestante, qui acceptera le salaire auquel j'ai fait, il y a un instant, allusion, et qui remplira d'une manière satisfaisante les devoirs d'aumônier. L'aumônier est l'ami confidentiel des prisonniers. Il s'occupe de leurs intérêts : il écrit leurs lettres, etc., et, naturellement, toute chose est faite par lui à la connaissance des fonctionnaires chargés de la garde de la prison.

L'aumônier doit être familier avec le tempérament des prisonniers. Quant à la distinction entre les différentes dénominations protestantes, ce serait folie de la faire de la manière prescrite par le présent article. Je confierais la charge d'aumônier à un membre de l'Eglise protestante, à quelque dénomination qu'il appartienne.